

N°63/CA DU REPERTOIRE

N°2015-67 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :
LIADI Rachidi

C/

CEC-CCIB

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 25 mars 2015, enregistrée au Secrétariat de la Chambre Administrative de la Cour, le 1^{er} avril 2015, sous le n°266/CS/SA/S, par laquelle LIADI Rachidi, candidat aux élections complémentaires de la CCIB, saisit la Haute Juridiction en annulation de la candidature et de l'élection de AFAGNON Soulé ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose dans son recours :

Que conformément aux dispositions qui régissent les élections consulaires, ne peut être candidat dans le secteur des services à Porto-Novo, que toute personne qui exerce une activité relevant dudit secteur et ce à Porto-Novo ;

Que bien que AFAGNON Soulé n'ait jamais exercé ses activités dans la région comme l'atteste le document joint à la requête, il a été positionné dans le secteur des services à Porto-Novo où le requérant était le seul candidat ;





Que lors des élections, tous les suffrages obtenus par le requérant ont été attribués à AFAGNON Soulé ;

Qu'il sollicite l'annulation de la candidature et de l'élection de celui-ci ;

Considérant que le requérant a rempli les formalités préliminaires ;

Qu'il n'a cependant pas produit son mémoire ampliatif ;

Considérant qu'en matière de contentieux électoral consulaire, le requérant doit introduire un recours préalable devant la Commission Electorale Consulaire ;

Qu'il n'est pas établi que LIADI Rachidi a exercé un recours préalable ;

Que joint au téléphone le 13 mars 2018 à 19h 08, l'intéressé a confirmé ce manquement ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le recours est irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 25 mars 2015 de LIADI Rachidi tendant à l'annulation de l'élection de AFAGNON Soulé au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

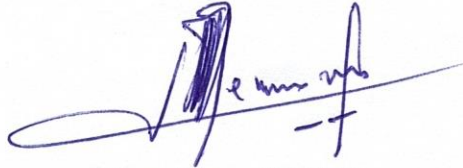
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

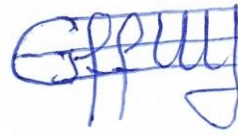
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

